

Canons
 & Con-
 stitutions
 des Apo-
 stres.

font anciens, que c'est par erreur qu'ils ont été attribués aux Apôtres, & que c'est une collection de Reglemens, ou de Canons de plusieurs anciens Synodes tenus avant le Concile de Nicée. L'on ne sçait quand elle a été faite, ni qui en est l'auteur, ni si elle a été d'abord des quatre-vingt-cinq Canons que nous avons, ou de moins. Il y a néanmoins apparence, qu'elle a été faite en différens temps, & qu'on y a ajouté de temps en temps quelques Canons, parce qu'il n'y a aucun ordre observé, que les Canons sur une même matière se trouvent souvent séparés, & qu'il y a même quelques contradictions.

Les objections que Daillé propose contre les Canons Apostoliques proviennent bien contre Turrien, qu'il ne sont point des Apôtres, mais elles ne touchent en aucune manière notre opinion. Par exemple, il objecte qu'il y a dans ces Canons des termes inusités au temps des Apôtres, comme *Clerc, Lecteur, Laïque, Métropolitain*, &c. Mais il ne peut pas nier, que ces termes n'aient été en usage dans le troisième siècle de l'Eglise. Ce qui est ordonné touchant le Carême, & contre le jeûne du Dimanche, & du Sabbath, peut être du troisième siècle, puis qu'on trouve les mêmes choses dans Tertullien. Les Canons contre ceux qui se font Eunuques peuvent avoir été faits par Demetrius contre Origènes. Les Canons de la Pâque sont apparemment ceux des Conciles tenus sous Victor, & ceux touchant le Baptême des Herétiques sont vraisemblablement ceux des Conciles de Synnade, & d'Icone. Qu'on parcoure toutes les objections de Daillé, & l'on verra que quoi qu'elles aient une extrême force contre l'opinion de Turrien, elles n'en ont aucune contre la nôtre. f.

Il doit donc demeurer pour constant, que non seulement les cinquante premiers Canons, mais aussi les trente-cinq suivans de cette collection sont très-anciens, quoiqu'ils ne soient pas des Apôtres. C'est pourquoi les Grecs les ont toujours reçus comme étant de grande autorité. Jean d'Antioche, qui vivoit du temps de Justinien, les a insérés dans sa collection de Canons. Justinien les joit dans sa sixième Nouvelle. Ils sont approuvés dans le Synode tenu dans le Palais de l'Empereur après le cinquième Concile general; cités dans le septième Concile general; reçus par saint Jean Damascène, & par Photius, avec cette différence, que le premier, qui n'étoit pas grand critique, les a attribués aux Apôtres, & le second plus clairvoyant dans ces matières a douté, s'ils étoient d'eux. Parmi les Latins ils n'ont pas eu toujours le même sort. Le Cardinal Humbert les a rejetés, Gelase les a mis au nombre des Livres apocryphes, tant à

cause qu'ils estoient fausement attribués aux Apôtres, que parce qu'il y a trouvé des Canons, qui autorisoient le sentiment de saint Cyrien touchant le Baptême des Herétiques. Hincmar a expliqué favorablement le Canon de Gelase, en disant qu'il ne les avoit pas mis au nombre des Livres apocryphes, & pleins d'erreurs, mais seulement au nombre de ceux, à l'égard desquels on doit observer cette règle de saint Paul, *éprouvez tout, & retenez ce qui est bon*. Denis le Petit a traduit les cinquante premiers, & les a mis à la tête de sa collection, remarquant toutefois, que quelques personnes ne les avoient pas voulu reconnoître. C'est peut-être pour cette raison que Martin de Brague ne les fit point entrer dans sa collection de Canons. Mais Ilodre ne fit point de difficulté de les mettre dans la sienne, & depuis ils ont toujours fait partie du Droit Canon. Il faut encore remarquer, qu'aussi-tôt qu'ils parurent en France, ils y furent estimés, ils furent allégués pour la première fois dans la cause de Pretextat du temps du Roi Chilperic, & on se rendit à leur autorité, comme rapporte Gregoire de Tours au Livre cinquième de son Histoire chap. 19. où il marque, qu'il y avoit un nouveau cahier parmi la collection des Canons, qui contenoit des Canons, comme étant des Apôtres *quasi Apostolorum*, & il en cite un qui est le vingt-cinquième Apostolique, mais suivant un autre version, que celle de Denis le Petit. Enfin Hincmar Archevesque de Rheims remarque, que ces Canons estoient à la tête d'une collection de Canons faite à l'usage de l'Eglise de France séparément des autres; & pour ce qui regardait leur autorité, & leur antiquité, il est entièrement de notre avis, & l'explique en ces termes au Canon 24. *Les Canons*, dit-il, *qu'on appelle des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, sont du temps auquel les Evêques ne pouvoient pas s'assembler, ni tenir des Conciles librement, ils contiennent plusieurs choses, qu'on peut recevoir, mais ils en ordonnent aussi d'autres, qu'il ne faut point observer*.

Je ne puis pas dire des Constitutions Apostoliques, comme j'ai dit des Canons, qu'elles ne sont pas supposées, mais qu'il est arrivé dans la suite, qu'on leur a donné un faux titre; car l'Auteur des Constitutions est un Impositeur, qui veut par tout se faire passer pour Clement Disciple des Apôtres, & qui leur attribue à tous en general, & à chacun en particulier, plusieurs Reglemens, qui ne conviennent nullement aux Apôtres; tels que sont ceux concernant les Eglises bâties en forme de Temples, les Catechumenes, les Emergumenes, les Jeûnes, la Liturgie, l'Onction, les Prieres sur les Catechumenes, & sur

Canons
 & Con-
 stitutions
 des Apo-
 stres.